

**DECISION N°2018-0446/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Tankoano Yédipakéba Prosper (ETYP) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RSUO/PNBL/C.LGM pour la construction de deux (02) salles de classe à Zinka, dans la Commune de Legmoin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 juillet 2018 de l'Entreprise Tankoano Yédipakéba Prosper contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Y. Prosper TANKOANO, Directeur de ETYP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bassin NIKIEMA, Secrétaire Général de la Mairie de Legmoin ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur M. Jules BADO, Directeur Technique de CNVB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RSUO/PNBL/C.LGM pour la construction de deux (02) salles de classe à Zinka, dans la Commune de Legmoin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2345 du jeudi 28 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 juillet 2018 ; que l'Entreprise Tankoano Yédipakéba Prosper a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 29 juin 2018 ; que dans le silence de cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date du 04 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Legmoin a lancé la demande de prix n°2018-001/RSUO/PNBL/C.LGM pour la construction de deux (02) salles de classe à Zinka ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Tankoano Yédipakéba Prosper non conforme pour absence de certificat de visite de site ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a dépêché quelqu'un le 03 mai 2018 à Batié pour l'achat du dossier et revenir à Legmoin pour le retrait du dossier et pour demander le certificat de visite du site soit trois jours ouvrables après la publication de la demande de prix qui a eu lieu le vendredi 27 avril 2018 ; que le Secrétaire Général a refusé de lui délivrer le certificat de visite au motif que la visite de site a eu lieu le 02 mai 2018 soit à six (06) jours de la date de dépouillement ; que son seul concurrent a reçu le dossier par e-mail avec la complicité du Secrétaire Général et le dossier physique lui a été envoyé par courrier après son achat mais le Secrétaire Général cherchait à photocopier le dossier original qu'il a acheté pour l'envoyer à son concurrent ; que cela est contraire à la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A-12 des données particulières a prévu une visite de site ; que cette visite a été régulièrement organisée par le dossier conformément à la circulaire n°2011-06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 relative au critère de la visite de sites dans les dossiers d'appel à concurrence ;

considérant que le requérant fait observer qu'il a vu la publication de l'avis le 30 mai 2018 ; que le 02 mai 2018, il a acheté le dossier et demandé à faire la visite de site ; que la visite de site a été vite organisée soit deux jours ouvrables après la publication de l'avis ; que le délai était très bref ; que la Commune lui a refusé la possibilité d'effectuer ladite visite de site ; que mieux le certificat de visite de site de l'attributaire provisoire a été complété après l'ouverture de son plis car celui-ci ne l'avait pas joint à son offre technique ;

considérant que la CCAM a noté que le dossier a été acheté le 02 mai 2018 par le requérant et le lundi 07 mai 2018, celui-ci a réclamé la visite de site ; qu'il n'a pas visité le site et réclame le certificat ; que son concurrent a procédé à la visite et a acquis le dossier suivant la voie normale ; que la date de la visite de site a été mise dans le dossier après que le contrôle l'ait visé mais avec son autorisation ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer que son offre avait déjà été fermée dans l'enveloppe sans l'attestation de visite de site ; qu'en effet son agent qui a effectué la visite de site est dans la localité alors que le dossier a été monté à Ouagadougou ; que c'est donc séance tenante qu'il a fourni la quittance et le certificat de visite de site ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à la lumière des débats, il ressort clairement que la visite de site n'a pas été gérée dans les règles de l'art par la Commune ; que cette visite n'a pas été facilitée pour les soumissionnaires ; que le fait que l'attributaire provisoire ait fourni son certificat de visite de site le jour de dépouillement prouve qu'il y a eu une mauvaise gestion de la visite de site par la Commune ; que de ce fait, ce critère ne saurait être une base pour éliminer un soumissionnaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise Tankoano Yédipakéba Prosper Services est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Tankoano Yédipakéba Prosper Services est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RSUO/PNBL/C.LGM pour la construction de deux (02) salles de classe à Zinka, dans la Commune de Legmoin et inviter la CCAM à tirer toute les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juillet 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**